



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/12/17  
5 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Slovaquie**

---

\* Document publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/5/L.16. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN .....	5 – 88	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23 – 88	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS .....	89 – 90	17
<b>Annexe</b>		
Composition of the delegation.....		27

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant la Slovaquie a eu lieu à la 16<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2009. La délégation slovaque était dirigée par S. E. M<sup>me</sup> Diana Štrofová, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la République slovaque. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 15 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Slovaquie.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant la Slovaquie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Angola et Pakistan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Slovaquie:
  - a) Un rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/SVK/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/SVK/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/SVK/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à la Slovaquie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

### A. Exposé de l'État examiné

5. À la 16<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2009, la Slovaquie a présenté son rapport national établi en consultation avec les organisations non gouvernementales.
6. La Slovaquie a dit qu'elle était partie à la plupart des instruments fondamentaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle n'avait formulé aucune réserve aux engagements pris au titre de ces instruments.
7. La Slovaquie a indiqué que les principes juridiques garantissant le respect des droits de l'homme étaient inscrits dans sa Constitution. Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme primaient sur son droit interne. Des modifications étaient actuellement apportées au Code pénal en vue de la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Des mesures étaient prises aussi en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Comme suite aux questions posées sur la ratification du Protocole facultatif à la

Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, la Slovaquie analysait actuellement le Protocole facultatif afin de déterminer les amendements législatifs nécessaires. Elle s'efforçait de soumettre en temps voulu et régulièrement ses rapports aux organes conventionnels des Nations Unies et elle a dit que tous les rapports encore attendus seraient soumis avant la fin de l'année en cours. La Slovaquie souhaiterait que le système d'établissement des rapports soit simplifié et rationalisé.

8. La Slovaquie a évoqué ses mécanismes judiciaires et non judiciaires de protection des droits de l'homme. Ces derniers comprennent le médiateur et le Centre national slovaque des droits de l'homme. Au niveau de l'exécutif, les droits de l'homme relèvent de la compétence du Vice-Premier Ministre pour la société de la connaissance, l'intégration européenne, les droits de l'homme et les minorités. Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms est chargé de la mise en place d'un cadre institutionnel efficace pour résoudre les problèmes ayant trait à cette minorité.

9. Le cadre juridique consacrant le principe de l'égalité de traitement est la loi de 2004 relative à la lutte contre la discrimination. Le nouveau Plan d'action pour la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination pour la période 2009-2011 aura été adopté à la date du présent examen. Une autre mesure visant à lutter contre le racisme a été la recodification du droit pénal en 2005.

10. Environ 14 % de la population se revendique d'une autre nationalité que la nationalité slovaque et 12 minorités nationales et groupes ethniques sont officiellement reconnus. Les droits linguistiques des membres des minorités sont définis dans un certain nombre de réglementations, et la loi de 1999 relative à l'usage des langues minoritaires précise les conditions de l'usage des langues minoritaires dans les communications officielles. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit à un enseignement dans leur langue maternelle.

11. La loi de 2004 relative aux services pour l'emploi ne prévoit pas de mesures spéciales concernant la situation des minorités sur le marché du travail. Toutefois, des projets concrets sont mis en œuvre pour éviter que la crise économique n'ait des effets disproportionnés sur une minorité.

12. La Slovaquie a dit que l'usage excessif de la force par des membres de la police contre des enfants roms à Košice était incompatible avec les fonctions de policier; une enquête impartiale a rapidement été engagée et les policiers concernés ont été immédiatement écartés de la police et pourront faire l'objet de poursuites. Afin de résoudre le problème du harcèlement policier, des mesures visant à renforcer la prise en charge psychologique des policiers ont été adoptées, de nouveaux programmes d'enseignement sont actuellement élaborés pour les écoles de police, et la formation aux droits de l'homme sera renforcée.

13. Afin de relever les défis liés à la promotion et à la protection des droits des femmes et des enfants, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer encore l'application des conventions des Nations Unies dans ce domaine. Une commission ministérielle permanente pour l'enfance a été créée et le respect des droits de l'enfant est également surveillé par le Centre national slovaque des droits de l'homme.

14. La violence envers les femmes et les enfants dans la famille était un sujet de préoccupation important en Slovaquie. Un amendement à la loi relative à la police (2008) permet d'interdire aux auteurs de violence familiale l'accès à leur domicile pendant quarante-huit heures au maximum. Si des enfants sont concernés, une copie du procès-verbal de police est envoyée à l'autorité chargée de la protection sociale. Des mesures législatives et autres, notamment en vue de la ratification de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence et de la collecte de données, ont été prises pour apporter une assistance aux victimes d'actes de violence.

15. Afin de lutter contre les stéréotypes sexistes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, la Slovaquie a révisé sa Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes pour 2009-2013 et établi actuellement la version définitive de son Plan d'action national 2009-2012 pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les femmes et les hommes ont droit à un traitement égal en matière d'emploi, de rémunération, d'évolution de carrière et de formation professionnelle. Le Gouvernement privilégie les mesures visant à concilier vie privée et vie professionnelle.

16. Un programme national de soins de santé destiné aux femmes visant à faciliter l'accès des femmes et des adolescentes à des services de santé, notamment de santé génésique, à un coût abordable, est examiné actuellement et des lois sur l'accès à la planification familiale volontaire ont été adoptées.

17. La Slovaquie a souligné que la stérilisation forcée de femmes roms n'avait jamais été une politique officielle de l'État ni une pratique officiellement approuvée. Les droits des défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de cette question, en particulier le droit à la liberté d'expression, sont garantis par la loi et aucun défenseur des droits de l'homme n'a été poursuivi en justice.

18. Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et son Bureau se concentrent sur les actions visant à aider cette communauté et à améliorer sa situation par le biais de programmes concrets facilitant son intégration dans la société. Le département chargé de cette question s'occupe de la collecte et du traitement des données sur les questions ethniques et cherche à favoriser la conscientisation au sein de la population rom. L'objectif prioritaire est de promouvoir le niveau d'éducation et le taux d'emploi des membres de la minorité touchée et d'améliorer leur situation en termes d'éducation, d'emploi, de santé, de logement, de réduction de la pauvreté et d'égalité des chances. À cet effet, 178 millions d'euros ont été alloués par l'Union européenne.

19. En ce qui concerne l'éducation, les principaux problèmes rencontrés par la communauté rom sont le nombre élevé d'élèves dans les classes, la fréquentation scolaire irrégulière et le nombre insuffisant d'écoles maternelles. Les enfants roms sont issus de milieux défavorisés qui développent peu leur motivation.

20. Les établissements de Roms disposent de magasins, de centres communautaires et d'écoles et sont éloignés des villages; par conséquent, une démarginalisation exige du temps et des actions concrètes. La qualité des logements dans les établissements de Roms est généralement en dessous des normes et l'accès aux infrastructures communales est limité. Le besoin de logements est encore renforcé par l'accroissement de la population rom dans ces établissements et dans les

viles. Depuis 2001, le Gouvernement slovaque a alloué 1,2 milliard de couronnes à la construction de logements pour les groupes marginalisés.

21. Un programme d'aide en matière de santé destiné aux communautés défavorisées a été lancé pour la période 2009-2015. Ce programme est mis en œuvre par des agents de santé au niveau communautaire.

22. Le Bureau a participé à l'élaboration de l'amendement à la loi relative à l'école, qui permet d'engager des assistants d'éducation et de dispenser un enseignement gratuit aux enfants en dernière année de maternelle. En outre, le département compétent fournit chaque année, dans le cadre d'un programme de subventions, des aides financières aux étudiants du cycle secondaire et des universités présentant des dons particuliers.

### **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

23. Des déclarations ont été faites par 48 délégations au cours du dialogue. Un certain nombre de délégations ont remercié le Gouvernement pour son rapport national détaillé, pour sa présentation et pour les réponses données aux questions fournies à l'avance. On a salué l'engagement de la Slovaquie à l'égard du processus d'Examen périodique universel, sa participation constructive et les consultations menées avec les parties prenantes dans le cadre de la préparation du rapport national. Un certain nombre de pays se sont félicités de la ratification par la Slovaquie de la plupart des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont également pris note du progrès que constitue l'élaboration des politiques et des programmes destinés aux communautés roms.

24. Les recommandations faites à la Slovaquie au cours du dialogue figurent au chapitre II consacré aux conclusions et recommandations.

25. La Finlande s'est félicitée des mesures législatives prises pour promouvoir les droits de la minorité rom, mais était préoccupée par le fait que, malgré les améliorations sur le plan législatif, de nombreux enfants roms étaient encore placés dans des écoles et des classes spéciales pour enfants handicapés mentaux et ayant des difficultés d'apprentissage. La Finlande a demandé si la Slovaquie envisageait de prendre des mesures pour que les enfants roms aient les mêmes possibilités que les autres en matière de droit à l'éducation. La Finlande a salué la reconnaissance du fait que le logement était l'un des plus graves problèmes des Roms et a demandé à la Slovaquie quelles étaient les mesures prévues pour améliorer les conditions de logement de la population rom, et si elle envisageait la possibilité d'associer les Roms à cette action.

26. L'Algérie a constaté que, comme l'indique le paragraphe 21 de son rapport national, la Slovaquie est partie aux principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à bon nombre d'autres instruments internationaux sur le droit humanitaire. L'Algérie a également évoqué les questions des inégalités entre les hommes et les femmes en matière de rémunération, de la représentation des femmes dans les processus de prise de décisions et dans les organes politiques, et de l'exercice de la liberté religieuse.

27. L'Ouzbékistan a pris note de l'établissement d'un conseil national pour l'égalité entre les sexes, d'un organe chargé de coordonner les activités visant à lutter contre les infractions à motivation raciale, et d'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes. L'Ouzbékistan a toutefois relevé, à l'instar des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'augmentation du nombre d'infractions à motivation raciale perpétrées contre des membres des minorités, notamment des Roms et d'autres groupes vulnérables. Il a aussi constaté un nombre élevé de cas de violence dans les écoles et les familles, et l'absence de législation pénalisant de manière explicite l'exploitation sexuelle des enfants.

28. La Fédération de Russie a pris note avec satisfaction de l'importance accordée à la protection et à la promotion des droits des minorités nationales et du fait que la Slovaquie était un pays multiethnique comptant près de 12 minorités et groupes ethniques officiellement reconnus. Notant la gravité du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, elle a demandé si la législation slovaque prévoyait d'engager des poursuites pour ce délit.

29. L'Inde a accueilli avec satisfaction l'amendement apporté à l'article 127 de la Constitution ayant pour effet la mise en place d'une procédure de plainte constitutionnelle et l'adoption d'un nouveau Code du travail en 2007, reflétant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. L'Inde a également pris note de la création d'une structure administrative spécifique pour la communauté rom et de la normalisation officielle de la langue rom. En dépit de cela, la persistance d'une exclusion sociale restait une source de préoccupation, notamment pour le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'Inde a donc invité la Slovaquie à fournir des informations sur les difficultés du pays pour assurer une meilleure intégration de la communauté rom et a engagé le Gouvernement à prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer un développement social durable de la communauté rom.

30. Le Brésil a félicité la Slovaquie en particulier d'avoir lancé un vaste programme national de sensibilisation aux droits de l'homme et de lutte contre la discrimination et la traite des êtres humains. Il a également félicité la Slovaquie pour la qualité de son système de santé, avec en particulier un très faible taux de prévalence du VIH/sida, et pour l'excellence de son système d'enseignement, qui était gratuit et obligatoire pendant les dix premières années.

31. L'Autriche a noté que plusieurs organes conventionnels, notamment ceux mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus, le Comité des droits de l'homme et le Comité d'experts de l'OIT, avaient exprimé leur inquiétude au sujet de la discrimination à laquelle continuaient de faire face les membres de la minorité rom dans presque tous les domaines de la vie sociale, et a demandé quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement pour donner suite aux nombreuses recommandations formulées par les organes conventionnels pour lutter efficacement contre la discrimination et l'exclusion sociale subies par une partie importante de la population.

32. La Serbie s'est félicitée de la transformation du Comité spécial pour les personnes handicapées en Conseil gouvernemental pour les personnes handicapées et de l'élargissement des pouvoirs de cet organisme. Elle a demandé de plus amples informations concernant le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la coopération avec la société civile à cet égard. La Serbie a pris note avec intérêt de la section du

rapport national contenant des informations sur le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance 2006-2008. Elle a demandé si la Slovaquie avait l'intention d'élaborer un nouveau plan d'action et, dans l'affirmative, quel en serait le contenu.

33. Singapour a noté que le Code pénal contenait une classification détaillée des infractions à motivation raciale et déclarait illégales toutes les organisations et les activités de propagande promouvant la discrimination raciale. La Slovaquie s'est fixée comme priorité centrale d'aider les membres de la population rom susceptibles de bénéficier de sa stratégie à multiples objectifs englobant l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et la lutte contre la pauvreté et la discrimination. Singapour a proposé à la Slovaquie de collaborer avec d'autres pays ou avec la Communauté européenne pour organiser une manifestation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies visant à faire mieux connaître la culture et le mode de vie des communautés roms, ce qui pourrait contribuer à sensibiliser le grand public et à dissiper les idées fausses sur ces questions et constituer un signe de reconnaissance à l'attention de ces communautés.

34. La République islamique d'Iran partageait la plupart des préoccupations exprimées par plusieurs organes de défense des droits de l'homme et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par la société civile concernant la situation générale des droits de l'homme en Slovaquie, en particulier la situation extrêmement grave de la communauté rom. L'exclusion sociale et la discrimination envers les Roms sont très répandues, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et du logement. En outre, les médias présentent souvent de manière négative les questions en relation avec les Roms, ce qui exacerbe les préjugés à l'égard de cette population. La République islamique d'Iran partageait les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les nombreuses infractions à motivation raciale, et encourageait la Slovaquie à lutter contre les conséquences négatives de cette problématique. Elle a également évoqué les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme concernant la persistance des cas de recours excessif à la force et de harcèlement par les forces de police.

35. Le Maroc a félicité la Slovaquie d'avoir mis en place un cadre institutionnel en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme, comprenant notamment la fonction de médiateur ou «Défenseur public des droits» et le Centre national slovaque des droits de l'homme, et il a demandé si le Centre était une institution nationale fondée sur les Principes de Paris. Le Maroc a noté l'importance pour la Slovaquie de la question de l'éducation, en particulier l'éducation en matière de droits de l'homme.

36. Le Mexique a félicité la Slovaquie d'avoir inscrit dans sa Constitution la garantie universelle, sans distinction aucune, du respect des droits et des libertés fondamentales. Il a noté qu'il existait encore des difficultés pour que l'ensemble de la population jouisse de ces droits. Le Mexique a pris acte des progrès significatifs accomplis dans la promulgation de lois interdisant la stérilisation forcée, mais il a relevé que selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il y avait quelques cas de stérilisation forcée, concernant en particulier des femmes roms.

37. Le Canada a signalé qu'un certain nombre de manifestations avaient été organisées par des groupes extrémistes incitant à la xénophobie et à la violence envers les minorités. Il a pris note



avec satisfaction de l'existence de médias actifs et indépendants exprimant une diversité de points de vue sans restriction, mais il a relevé l'entrée en vigueur d'une loi obligeant les éditeurs à publier les réponses données à toute déclaration entachant l'honneur et la réputation d'une personne physique ou morale.

38. Le Royaume-Uni s'est félicité notamment de l'adoption de la loi contre la discrimination, de la loi relative aux frais de justice et de la loi concernant le Code de procédure civile. Il a également accueilli avec intérêt le prochain Plan d'action 2009-2013 pour la prévention et l'élimination de la violence envers les femmes et le Plan d'action national pour l'enfance, adopté en janvier. Le Royaume-Uni a noté que de nombreux membres de la communauté rom vivaient dans de moins bonnes conditions que les autres citoyens slovaques; leur accès au logement, aux soins de santé et à l'éducation restait très difficile. Il a en outre exprimé sa préoccupation face au nombre d'incidents de violence policière à l'encontre des Roms et aux propos discriminatoires proférés par certains hommes politiques concernant la minorité hongroise.

39. Le Pakistan a noté que la Slovaquie avait accepté la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il existait divers mécanismes et institutions pour la protection des droits de l'homme, tels que le Centre national slovaque des droits de l'homme et la Commission parlementaire pour les droits de l'homme. Le Pakistan a également noté que le rapport mentionnait les préoccupations de la société civile concernant les politiques du Gouvernement. Tout en prenant acte de la loi contre la discrimination et des mécanismes institutionnels visant à garantir les droits pertinents, le Pakistan a demandé quelles étaient les raisons de la persistance de problèmes dans ce domaine, et les mesures spécifiques prises pour y remédier.

40. La Suisse a salué les efforts accomplis par la Slovaquie pour respecter davantage les droits des personnes appartenant à des minorités. Néanmoins, les autorités nationales et la société civile avaient signalé dans l'application des dispositions pertinentes un certain nombre de lacunes ayant pour effet de maintenir la minorité rom en situation précaire.

41. La Suède s'est félicitée de l'organisation de la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms. Elle a évoqué par ailleurs la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le nombre élevé de cas de violence envers les femmes et les filles, notamment des homicides résultant de violences dans la famille. La Suède a pris note des stratégies nationales et de la campagne de sensibilisation parrainée par le Gouvernement, et s'est félicitée des informations indiquant que ces efforts seraient renforcés dans le cadre du Plan d'action national que la Slovaquie élabore actuellement pour la période 2009-2012. La Suède s'est félicitée aussi de la prise en considération de l'orientation sexuelle dans la loi contre la discrimination et a demandé si, aujourd'hui, les partenaires de même sexe avaient les mêmes droits et responsabilités que les partenaires de sexe opposé dans tous les domaines de la législation.

42. L'Allemagne a noté qu'une seule organisation non gouvernementale slovaque avait apporté une contribution au résumé des rapports des parties prenantes établi par le Haut-Commissariat et a demandé à la Slovaquie de donner son avis sur les raisons de ce niveau de participation apparemment aussi faible des organisations non gouvernementales au processus d'Examen périodique universel. En ce qui concerne la situation des femmes dans le pays, l'Allemagne a demandé des informations plus détaillées sur les programmes de réduction des écarts salariaux et le cadre juridique pertinent.

43. L'Ukraine a demandé de plus amples renseignements sur la mise en œuvre des mesures visant à concilier vie privée et vie professionnelle approuvées en 2006 et leur incidence sur l'égalité entre les sexes et la prévention de la violence familiale. L'Ukraine a salué les efforts visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains; elle s'est félicitée de l'amélioration de l'identification des victimes de la traite et de la formation dispensée au personnel des services chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires en vue d'aider et de protéger les victimes. Elle a demandé si une formation en matière de droits de l'homme était dispensée au personnel des services de police et au personnel pénitentiaire afin de prévenir la torture et les mauvais traitements.

44. La Turquie a noté que le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient préoccupés par le nombre élevé de cas de violence familiale en Slovaquie et par l'absence d'instruments juridiques visant à faire en sorte que les auteurs de ces actes de violence soient contraints de quitter le foyer. La Turquie a demandé si la Slovaquie avait pris des mesures législatives visant à sanctionner dans son droit pénal l'exploitation et la maltraitance sexuelles des enfants. Elle a pris acte des efforts visant à améliorer la situation de la communauté rom. Néanmoins, un certain nombre d'organes conventionnels restaient préoccupés par la situation des Roms. La Turquie a demandé quelles mesures avaient été prises pour modifier l'image négative de la communauté rom dans la société, comme l'avaient suggéré plusieurs organes conventionnels.

45. Cuba a indiqué que l'élimination de toutes les formes de racisme, de xénophobie et de discrimination raciale constituait un engagement collectif de la communauté internationale et que la Slovaquie avait encore beaucoup de progrès à faire dans ce domaine. Cuba a demandé quelles mesures la Slovaquie avait l'intention de prendre pour assurer le plein respect des droits fondamentaux des groupes minoritaires, en particulier les Roms, qui étaient victimes de diverses pratiques discriminatoires, comme l'avaient amplement fait valoir divers organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

46. Le Portugal a félicité la Slovaquie pour son «Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance» et a demandé si des mesures concrètes ont été prises pour lutter, en particulier, contre l'image négative des Roms et des personnes appartenant à des minorités. Le Portugal a demandé quelles mesures étaient envisagées pour faire face globalement au problème de l'exclusion sociale résultant de la difficulté d'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé. Il s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de violence contre les femmes et les filles, notamment celles victimes de la traite.

47. Les Pays-Bas ont noté que la Slovaquie avait accordé une attention particulière aux questions ayant trait à la minorité rom. Toutefois, les responsabilités pour ces questions étaient dispersées actuellement entre plusieurs autorités différentes, malgré la persistance des problèmes de logement, d'éducation, de santé et d'accès au marché du travail.

48. L'Argentine s'est félicitée de l'inclusion dans la Constitution slovaque du principe d'une protection étendue des droits de l'homme, ainsi que de la réforme de la Constitution établissant la primauté des instruments internationaux. L'Argentine a pris acte de la création d'une commission de coordination de l'action visant à lutter contre les infractions à motivation raciale. Elle a également demandé des renseignements sur le fonctionnement du Conseil pour l'égalité

entre les sexes et a demandé si une nouvelle législation avait été adoptée ou si la législation pertinente avait été modifiée afin de protéger les femmes contre la discrimination.

49. La Slovénie a félicité la Slovaquie pour le lancement de la Décennie et du Plan d'action national 2005-2015 pour l'intégration des Roms. Tout en saluant l'adoption par la Slovaquie du Plan d'action pour l'enfance et la création d'une commission ministérielle permanente pour l'enfance, la Slovénie s'est dite préoccupée par le nombre très élevé d'enfants roms placés dans des écoles et des classes spéciales. Elle a demandé quand les enfants roms auraient la possibilité de recevoir un enseignement en langue rom, compte tenu de la normalisation officielle de cette langue en juin 2008 en tant que langue de base pour cet enseignement.

50. La Jordanie a salué les efforts de la Slovaquie visant à développer et renforcer son cadre législatif et institutionnel, notamment la création du Centre national slovaque des droits de l'homme. Elle a noté que cela avait été rendu possible grâce à l'adhésion à de nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui primaient sur le droit interne, ce qui reflétait l'engagement résolu de la Slovaquie dans le domaine des droits de l'homme.

51. La Bosnie-Herzégovine a encouragé la Slovaquie à soumettre les rapports encore attendus par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier les rapports initiaux sur l'application des deux Protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a demandé à la Slovaquie de fournir des informations plus détaillées sur les efforts accomplis à cette fin. Elle a également demandé à la Slovaquie de fournir des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a encouragé la Slovaquie à continuer à mettre en œuvre des programmes et des projets dans le domaine de la santé destinés aux Roms, comme l'avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Bosnie-Herzégovine a demandé à la Slovaquie de plus amples renseignements sur les mesures devant être prises pour que les enfants, en particulier les enfants roms, aient des chances égales d'accès à l'école.

52. Le Saint-Siège a demandé à la délégation slovaque de fournir des informations plus détaillées sur l'adoption par le Gouvernement, en 2008, d'un Programme national de lutte contre la traite des êtres humains face à l'afflux de migrants clandestins venant des pays voisins. Le Saint-Siège a également noté que les organes conventionnels étaient préoccupés par la discrimination envers les Roms, en particulier les enfants roms, et a demandé quelles initiatives avaient été prises par le Gouvernement pour améliorer la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les enfants roms. Le Saint-Siège a félicité la Slovaquie d'avoir adopté la loi relative à la famille, qui protégeait notamment le mariage, et a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance d'un taux élevé d'avortements.

53. La Malaisie s'est félicitée de la promulgation de la loi de 2004 contre la discrimination, qui contenait des dispositions ayant pour objet de lutter contre les formes actuelles de marginalisation sociale et économique de certaines populations. La Malaisie a également noté que la Slovaquie avait réalisé des progrès en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes, soulignant que la création en 2008 du Conseil gouvernemental pour l'égalité entre les sexes et le projet de Plan d'action national contre la violence familiale pour 2009-2013 reflétaient l'engagement du Gouvernement à cet égard.

54. Le Kazakhstan a pris note avec intérêt de la création, notamment, du Conseil gouvernemental pour les minorités et groupes ethniques nationaux. Il estimait de la plus haute importance que les cultures minoritaires bénéficient de subventions. Le Kazakhstan a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant avaient recommandé à la Slovaquie de lutter contre les conséquences négatives des infractions à motivation raciale. Il a demandé des renseignements sur les travaux effectués pour donner suite aux recommandations de ces comités. Prenant note de la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la sous-représentation des femmes dans les organes de décision politiques et publics, le Kazakhstan a demandé que soient communiquées des données statistiques ou des données d'enquêtes sur cette question.

55. Dans ses réponses aux questions, la Slovaquie a indiqué qu'un dispositif à moyen terme pour le développement de la minorité ethnique rom avait été adopté. Il couvrait les domaines de l'éducation, du logement, des services sociaux, de l'emploi et des soins de santé. La question de la traite des êtres humains était également abordée dans ce cadre.

56. La Slovaquie a indiqué que, dans le domaine de l'éducation, des efforts étaient faits pour ne pas placer les enfants roms dans des écoles spéciales. Les enfants vivant dans la pauvreté sont nourris gratuitement dans les écoles et les établissements préscolaires. Les familles à faible revenu reçoivent des aides pour s'acquitter des frais de scolarité.

57. Dans le domaine du logement, la Slovaquie a annoncé le lancement d'un programme à long terme destiné aux groupes marginalisés. Le Gouvernement examine, en coopération avec la société civile, la définition et la notion des logements sociaux. Des mesures visant à légaliser les établissements roms sont également nécessaires.

58. La Slovaquie a fait observer que la langue rom faisait partie intégrante de l'identité rom. Sa normalisation en 2008 favoriserait l'usage et la publication de manuels scolaires en langue rom.

59. L'Angola s'est félicité de la mise en œuvre de réformes politiques et économiques. Toutefois, des inquiétudes subsistaient concernant la situation des minorités ethniques et certains rapports documentés faisant état de violences perpétrées par des groupes d'extrême droite contre des immigrants. Selon le Comité d'experts de l'OIT, de nombreux Roms sont toujours en butte à des difficultés et à la discrimination, notamment dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. À cet égard, l'Angola a fait observer que l'accord-cadre concernant les communautés roms avait constitué un pas en avant et il a demandé si d'autres mesures de lutte contre la discrimination envers cette communauté avaient été prises. Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait exprimé des préoccupations concernant la portée limitée de la législation existante contre la discrimination fondée sur le sexe, l'Angola a demandé quelles stratégies le Gouvernement avait mises en œuvre pour surmonter les problèmes qui subsistaient en matière de discrimination fondée sur le sexe.

60. La République de Moldova a félicité la Slovaquie pour sa coopération active avec les parties prenantes aux niveaux national et international, notamment avec les mécanismes des Nations Unies et de l'Europe en matière de droits de l'homme. S'agissant des droits de l'enfant et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, la République de Moldova a demandé de plus amples renseignements concernant le mécanisme de coopération avec l'UNICEF et le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs de l'Organisation des

Nations Unies visant à assurer au niveau national l'application des normes appropriées en matière de justice pour mineurs.

61. La France s'est félicitée de la mise en place d'un médiateur et d'un plan d'action visant à l'amélioration de la situation de la communauté rom et à l'intégration progressive de celle-ci. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour répondre aux préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le nombre élevé de cas de violence envers les femmes et les filles. Notant que la Slovaquie avait alloué, pour la période 2008-2013, 185 millions d'euros destinés à aider la communauté rom, elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour assurer le droit à la santé de la population rom et, en particulier, pour améliorer l'information en matière de médecine préventive. La France a aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour créer un mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Le Nigéria a noté que la Slovaquie n'avait formulé aucune réserve aux dispositions de tous les instruments et conventions en matière de droits de l'homme qu'elle avait ratifiés, et a félicité la Slovaquie d'avoir créé le Centre national slovaque des droits de l'homme en 1993 et aboli la peine de mort en 1990. Notant que le rapport national soulignait que la traite des êtres humains constituait un problème grave, le Nigéria a souhaité obtenir des informations plus détaillées sur les mesures concrètes que la Slovaquie envisageait de prendre en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation sexuelle impliquant souvent des mineurs.

63. La Hongrie s'est félicitée de la création du Bureau du Défenseur public des droits et de la nouvelle procédure de plainte constitutionnelle concernant les violations présumées des droits constitutionnels, notamment des droits de l'homme. Elle a noté que les organes conventionnels des Nations Unies avaient engagé à plusieurs reprises la Slovaquie à reconnaître les droits des personnes appartenant à des minorités et à envisager l'adoption d'un texte juridique détaillé garantissant la protection des droits de ces personnes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales avait pris note des projets de loi sur les minorités nationales élaborés actuellement, mais en indiquant qu'ils n'étaient pas suffisamment connus des représentants des minorités nationales et des organisations non gouvernementales.

64. Le Japon a salué les efforts déployés par la Slovaquie pour protéger les droits des minorités en mettant en œuvre un plan de cinq ans axé sur la communauté rom. Il a noté qu'il existait de nombreux cas d'enfants roms placés dans des écoles spéciales pour enfants handicapés sans critères de sélection clairement définis ni mécanismes de recours indépendants et efficaces pour les parents.

65. La Croatie a pris acte notamment du dispositif Solidarité-Intégrité-Insertion 2008-2013 ainsi que de la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms. Elle a toutefois noté que, malgré les efforts déployés, il était rapporté de nombreux cas de discrimination, de préjugés et d'agissements abusifs de la police à l'encontre de la population rom. La Croatie a engagé la Slovaquie à accomplir des efforts supplémentaires pour renforcer les mesures de sensibilisation et les autres activités de prévention visant à améliorer la situation de la population rom, notamment dans le cadre du système éducatif, qui pouvait favoriser les échanges et la compréhension mutuelle entre les Roms et le reste de la communauté.

66. L'Azerbaïdjan a pris note de la loi contre la discrimination et du «Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance». L'Azerbaïdjan a dit partager les vives inquiétudes exprimées par certains organes conventionnels sur les cas de discrimination visant des Roms constatés dans divers domaines et a demandé à obtenir des renseignements sur les mesures que la Slovaquie avait prises ou entendait prendre pour résoudre ce problème. D'autres problèmes restaient à régler, tels que la violence intrafamiliale, en particulier les sévices sur enfants, les châtiments corporels et le nombre élevé de viols d'enfants. L'Azerbaïdjan s'est dit préoccupé par le cas de ces femmes roms qui auraient subi une stérilisation sans consentement préalable donné en connaissance de cause.

67. La Belgique a attiré l'attention de la Slovaquie sur les préoccupations exprimées par différents organes conventionnels au sujet du recours excessif à la violence des forces de police slovaques. Ces comportements semblent souvent être inspirés par des motivations raciales. La Belgique a également renvoyé aux recommandations du Comité des droits de l'homme concernant l'ouverture d'enquêtes pour permettre la poursuite des auteurs de tels actes, offrir des recours aux victimes et les indemniser, ainsi qu'aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement d'un mécanisme de surveillance indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de police. Elle a en outre noté qu'à ce jour la Slovaquie n'avait pas informé le Comité des droits de l'homme des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

68. La République tchèque a félicité la Slovaquie pour la mise en place du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et de la loi de 2004 contre la discrimination et s'est inquiétée de savoir si ces mesures étaient réellement mises en œuvre et suivies d'effets. Elle s'est aussi félicitée de l'institution d'un mécanisme de défenseur public des droits (ombudsman) et a demandé des précisions sur son fonctionnement et sur les garanties concernant son indépendance et son financement.

69. L'Espagne a demandé si la Slovaquie avait l'intention de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est également enquis des mesures actuellement prises face au faible taux d'octroi de l'asile, a souhaité savoir si la Slovaquie disposait d'un centre de détention spécialisé pour les détenus dangereux atteints de troubles psychiatriques et a demandé à connaître les mesures prises pour autoriser les jeunes enfants à rester auprès de leur mère emprisonnée si la volonté en était manifestée.

70. La République de Corée a pris note de l'invitation permanente adressée par la Slovaquie aux titulaires de mandat de l'ONU au titre des procédures spéciales. Elle a rappelé les préoccupations exprimées par les organes conventionnels des Nations Unies au sujet de la population rom, en particulier des femmes et des enfants victimes de discrimination et de violence d'inspiration raciale. Elle a également demandé à connaître l'avis de la Slovaquie sur la recommandation du Comité des droits de l'enfant en faveur de l'inscription dans la loi de l'interdiction des châtiments corporels quel que soit le contexte, y compris dans l'enceinte familiale.

71. L'Afrique du Sud restait préoccupée par la situation générale de la minorité rom et des enfants roms, préoccupation qui avait déjà été exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant. Elle a demandé des précisions sur les mesures que le Gouvernement avait prises pour revoir ses textes législatifs qui n'incorporaient pas le principe de l'égalité de droit consacré dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a également demandé des précisions sur les bonnes pratiques en matière de droits de l'homme qui avaient été intégrées aux programmes de formation des fonctionnaires de police et des gardiens de prison.

72. La Nouvelle-Zélande a salué l'adoption par la Slovaquie d'un Plan national pour l'enfance, comme promis lors de sa campagne de candidature au Conseil des droits de l'homme, et s'est enquis des mesures qui avaient été prises pour garantir que les droits et les besoins particuliers des enfants soient respectés dans le cadre du système judiciaire, et notamment que les normes existantes en matière de justice des mineurs soient pleinement respectées. La Nouvelle-Zélande a remercié la Slovaquie d'avoir précisé qu'avec la nouvelle législation le placement des enfants roms dans des écoles spéciales n'est plus systématique et qu'il y a une amélioration de la collaboration avec le Ministère de l'éducation.

73. Le Monténégro constatait que la Slovaquie disposait d'un cadre institutionnel suffisant pour protéger les droits de l'homme de tous ses citoyens. Il s'est félicité de ce que la Slovaquie ait été l'un des premiers pays à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat de l'ONU au titre des procédures spéciales. Il a demandé à la Slovaquie de s'attarder sur les défis et les contraintes et sur les efforts actuellement déployés ou envisagés pour lever les obstacles existants et obtenir des résultats satisfaisants.

74. Le Bangladesh a dit que les mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels avaient constaté que la discrimination persistante de la population rom demeurait un grave problème. Même si diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation de la population rom, il n'en reste pas moins que les conditions de vie et l'accès restreint ou sélectif à l'éducation et aux soins de santé de la communauté rom continuent d'entraver son émancipation socioéconomique. Les efforts que le Gouvernement déploie pour améliorer la situation sont contrariés par la brutalité excessive avec laquelle la police traiterait la minorité rom, ainsi que par l'exploitation, la traite et la stérilisation forcées des femmes roms.

75. Les États-Unis d'Amérique ont évoqué les cas de mauvais traitements policiers signalés à l'égard de suspects roms, notamment les sévices qui auraient été récemment infligés à six mineurs roms à Košice lors de leur placement en garde à vue et demandé à la Slovaquie comment elle entendait régler le problème. Les États-Unis se sont aussi enquis de la manière dont la Slovaquie avait répondu aux préoccupations de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au sujet de la loi sur les médias, désormais en vigueur depuis un an, et de la liberté d'expression des journalistes.

76. La Bulgarie a accueilli avec une satisfaction toute particulière l'adoption du «Dispositif à moyen terme pour le développement de la minorité ethnique rom en Slovaquie Solidarité-Intégrité-Insertion 2008-2013». Elle a salué les modifications récemment apportées à la législation sur le statut des étrangers et sur l'asile, qui visent à aligner ces textes sur la législation européenne correspondante. Elle s'est félicitée de l'adoption du document sur la

politique d'asile, qui centralise les efforts de l'ensemble des intervenants impliqués dans la recherche de solutions aux questions de politique migratoire.

77. La Slovaquie a indiqué que le Centre national slovaque des droits de l'homme bénéficiait du statut d'accréditation de la catégorie «B».

78. La loi contre la discrimination définit une liste de motifs de discrimination prohibés, parmi lesquels les préférences sexuelles.

79. Le Plan d'action 2009-2011 pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance est déjà le cinquième plan d'action visant à créer un mécanisme efficace de réduction de la violence sectaire et de l'intolérance, d'intégration des minorités, de sensibilisation de l'opinion, de formation des professionnels et d'éducation multiculturelle.

80. Le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2010 est fondé sur les normes internationales des droits de l'homme et favorise la protection des victimes. Il respecte le principe de l'égalité de traitement. Le programme est mis en œuvre avec la participation directe de la société civile.

81. S'agissant de la prévention des infractions à motivation raciale, les forces de police participent à l'application du plan d'action correspondant. De nouveaux programmes – prévoyant une formation psychologique – ont été élaborés à l'intention des écoles de police.

82. Concernant les mesures législatives relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et aux sévices sexuels sur enfants, la Slovaquie a transposé la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie dans sa législation en janvier 2006. La traite d'enfants, les sévices sexuels et la production, la diffusion et la possession de pornographie enfantine sont sévèrement punis. La Slovaquie continue à prendre des mesures législatives concernant ces infractions. Le nouveau projet de modification du Code pénal prendra en considération les formes les plus récentes de sévices sexuels ou autres sur enfants. Il précisera aussi la définition de la pédopornographie.

83. En ce qui concerne la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le projet de modification du Code pénal a permis la prise en compte des dispositions de la Convention. La Convention sera soumise au Parlement pour approbation, puis au Président pour ratification.

84. La loi relative au statut de la presse ne limite pas la liberté d'expression; elle est fondée sur la liberté de la parole et la liberté de l'information, toutes deux garanties par la Constitution. La loi cherche à maintenir l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la dignité et de la vie privée de la personne. La suggestion de l'OSCE consécutive à ses préoccupations concernant la liberté d'expression a été acceptée et le paragraphe en cause a été supprimé. Une année après l'adoption de la loi, aucun cas de violation n'a été signalé.



85. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Slovaquie a indiqué que des mesures visant à permettre sa ratification avant la fin de l'année 2009 étaient en cours. Le processus est mis en œuvre en coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

86. Concernant la lutte contre la pauvreté, le Programme national pour l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été adopté. La Slovaquie a également ratifié la Charte sociale européenne révisée, qui entrera en vigueur en juin 2009.

87. La Slovaquie a dit apprécier l'occasion qui lui était donnée de faire le point de ses avancées et des défis qui se posaient à elle et d'échanger de bonnes pratiques. Le Gouvernement continuerait d'accorder une attention particulière aux questions de l'intégration sociale, de l'élimination des préjugés sociaux et culturels, de la promotion de la tolérance raciale et religieuse, de la bonne gestion des affaires publiques, de la primauté du droit et de la protection des groupes vulnérables et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les handicapés, les minorités et les groupes ethniques.

88. La Slovaquie a dit espérer avoir répondu à la plupart des questions qui lui avaient été adressées lors du dialogue et a ajouté qu'elle répondrait au niveau bilatéral à toute question restée en suspens.

## II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

89. Pendant les débats, les recommandations suivantes ont été adressées à la Slovaquie. Les réponses de la Slovaquie à ces recommandations figureront dans le rapport final qui sera adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa douzième session.

1. Ratifier/adhérer/devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique, Argentine, Azerbaïdjan, Algérie), compte tenu des engagements que la Slovaquie a pris, dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, en faveur de la ratification universelle de tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et encourager activement les pays qui n'y sont pas encore parties à les ratifier (Algérie);
2. Envisager de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni); ratifier le Protocole/y adhérer (Argentine, Croatie, Azerbaïdjan, République tchèque);
3. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine, Croatie) le plus rapidement possible (France);
4. Envisager de signer le plus rapidement possible (Portugal)/ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Argentine);
5. Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine, Espagne) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Mexique, Croatie); envisager de

- mener rapidement à son terme le processus de ratification de la Convention (Jordanie);
6. Ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en tenant compte de la situation particulière de la minorité rom dans le pays (Espagne);
  7. Réaliser progressivement les objectifs en matière de droits de l'homme énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme (Brésil);
  8. Donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, notamment en prenant des mesures législatives appropriées pour garantir l'interdiction expresse par la loi pénale de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels sur enfants, et en veillant à ce que des enfants ne puissent être ni poursuivis ni sanctionnés, et mieux appliquer les lois et les politiques visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique (Afrique du Sud);
  9. Adopter un instrument juridique complet reconnaissant les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, notamment les Roms, et offrant la protection nécessaire, en particulier aux enfants, tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant (Cuba);
  10. Prendre des mesures législatives efficaces pour réaliser la parité hommes-femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Angola);
  11. Élaborer davantage de garanties législatives pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Hongrie);
  12. Donner plus de moyens au Centre national slovaque des droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat de manière complète et efficace (Jordanie); transformer le Centre en une commission nationale des droits de l'homme à part entière, conformément aux Principes de Paris (Bangladesh); autoriser le Centre à suivre la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre la discrimination, à ouvrir des enquêtes et à recommander des voies de recours dans des cas individuels impliquant une discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation (Canada);
  13. Prendre des mesures pour régler la situation de la minorité rom de manière globale, en faisant preuve de cohérence en matière politique et institutionnelle (Afrique du Sud); continuer à veiller à la mise en œuvre uniforme de la politique d'intégration des Roms dans la société slovaque (Pays-Bas);
  14. Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national pour la protection des droits civils des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (Pays-Bas);
  15. Adopter des mesures efficaces pour renforcer le système permettant de veiller au respect des droits et des intérêts des enfants (Ouzbékistan);

16. Continuer de renforcer ses efforts en faveur de la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, notamment en garantissant la mise en œuvre du Plan national pour l'enseignement des droits de l'homme pour la période 2005-2014 (Maroc);
17. Établir une stratégie visant à prévenir les actes et les violences xénophobes impliquant des minorités ethniques ou autres, en consultation avec les partenaires compétents, la communauté rom de Slovaquie et les autres groupes nationaux et ethniques (Canada);
18. Prendre toutes les mesures voulues pour répondre aux inquiétudes exprimées par la société civile dans le rapport national de la Slovaquie, en procédant aux réformes politiques et pratiques nécessaires (Pakistan);
19. Établir un plan d'action pour mettre en œuvre la stratégie à moyen terme pour le développement de la minorité nationale rom de la République slovaque Solidarité-Intégrité-Insertion 2008-2013 (Suisse);
20. Appliquer intégralement le programme intitulé «Décennie de l'insertion des Roms 2005-2015» pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des Roms et améliorer les conditions de vie dans les établissements roms (Bangladesh);
21. Porter une attention particulière à la protection des secteurs les plus vulnérables de la société, notamment les Roms (Argentine);
22. Répondre régulièrement aux questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Slovénie);
23. Envisager de mettre en œuvre, selon qu'il convient, les recommandations formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet des Roms (Jordanie); respecter les recommandations spécifiques des organes conventionnels concernant des cas de discrimination à l'égard des Roms (Azerbaïdjan);
24. Poursuivre son action et sa politique forte en matière de lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, des minorités et d'autres groupes vulnérables (Kazakhstan);
25. Redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de la violence contre la population rom, en particulier les femmes et les enfants (République de Corée);
26. Renforcer ses politiques et ses stratégies visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la communauté rom (Angola); continuer de remédier aux inégalités dont est victime en particulier la communauté rom marginalisée (Turquie); intensifier les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms en s'attaquant aux causes profondes du problème (Suisse);
27. Prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles roms (Brésil);

28. Intensifier la lutte contre les stéréotypes relatifs à la minorité rom et renforcer l'éducation et la formation aux droits de l'homme à l'intention des agents publics en général et des fonctionnaires de police en particulier (Suisse);
29. Poursuivre et renforcer l'action menée pour mettre fin aux problèmes de discrimination qui demeurent et assurer la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous les groupes minoritaires (Suède);
30. Redoubler d'efforts pour changer les stéréotypes et la perception traditionnelle des Roms par la majeure partie de la population, notamment en organisant davantage de programmes de sensibilisation (Malaisie);
31. Défendre le droit à la vie, conformément à l'article 15 de la Constitution (Saint-Siège);
32. Renforcer les mesures prises pour combattre l'incitation à la discrimination et à la violence raciale, notamment en engageant des poursuites pénales à l'encontre des personnes impliquées dans des actes de violence à l'égard des minorités et des immigrés, et fournir une réparation suffisante aux victimes de tels actes (Angola);
33. Agir fermement pour éliminer toutes les formes de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de police, y compris le harcèlement et le recours excessif à la force (Belgique); enquêter efficacement sur tous les cas signalés de harcèlement de membres de la communauté rom par les forces de police (Autriche);
34. Continuer d'améliorer les relations et la coopération entre les forces de police et les Roms et autres groupes minoritaires et envisager d'instituer un mécanisme de surveillance indépendant pour enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force et d'agissements abusifs de la police à l'égard des groupes vulnérables (Malaisie);
35. Développer les mesures visant à combattre la violence raciale et l'incitation à la violence raciale et mettre en place des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes des victimes, enquêter et engager des poursuites, le cas échéant (Malaisie);
36. Intensifier les mesures prises pour résoudre le problème des infractions à motivation raciale et de l'usage excessif de la force par la police à l'égard de la communauté rom et des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables (Royaume-Uni); redoubler d'efforts pour prévenir les infractions à motivation raciale (Ouzbékistan);
37. Intensifier les mesures prises pour faire reculer la violence raciale et établir un mécanisme de surveillance indépendant chargé d'enquêter en cas de plainte relative au comportement de la police (Argentine);
38. Accorder un rang de priorité élevé à la mise en place de mesures globales de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de protection des victimes (Portugal);

39. Mener des politiques efficaces de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants (Turquie); privilégier la mise en place en priorité de mesures globales de lutte contre toutes les formes de violence faites aux femmes et aux enfants, notamment des mesures de réparation et de protection en faveur des victimes (Azerbaïdjan);
40. Prendre davantage de mesures pour faire en sorte que la législation concernant la violence à l'égard des femmes soit pleinement conforme aux normes internationales et prévoient l'interdiction des châtiments corporels dans l'enceinte familiale (Suède);
41. Veiller à ce que la législation concernant la violence à l'égard des femmes soit spécifique et complète, de manière à couvrir toutes les formes de violence (Argentine); privilégier en priorité la mise en œuvre des mesures de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la société, et de celles visant à garantir aux femmes victimes de violence des moyens immédiats de protection et de réparation (Argentine);
42. Inscrire dans la loi l'interdiction des châtiments corporels, quel que soit le cadre, y compris dans l'enceinte familiale (Brésil); tenir compte des normes internationales et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Argentine);
43. Renforcer la politique du pays visant à prévenir, combattre et réprimer la traite d'êtres humains, notamment en offrant une assistance aux victimes, quelle que soit leur nationalité (France);
44. Renforcer les programmes d'aide aux femmes en difficulté, en particulier celles originaires d'autres pays et qui sont introduites sur le territoire slovaque aux fins de la prostitution (Nigéria);
45. Codifier expressément et sanctionner pénalement l'exploitation sexuelle des enfants (Brésil); inscrire dans la loi pénale l'interdiction expresse de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices qui leur sont infligés, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (Portugal); prendre les mesures législatives voulues pour garantir la poursuite au pénal des auteurs d'actes d'exploitation sexuelle et de mauvais traitements visant des enfants (Fédération de Russie);
46. Adopter des mesures préventives, y compris dans le cadre d'une coopération régionale, contre l'exploitation sexuelle des femmes, en particulier des mineures (Nigéria);
47. Lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, ainsi que contre l'exploitation des enfants au travail (République islamique d'Iran);
48. Prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de harcèlement et d'abus par des fonctionnaires de police au stade des enquêtes, notamment en permettant aux victimes présumées d'accéder effectivement à la justice, en réalisant les enquêtes efficacement et rapidement et en sanctionnant les personnes responsables (Argentine);

49. Appliquer efficacement les mesures juridiques et autres visant à protéger les Roms et les autres minorités contre la violence et les abus de la part des forces de l'ordre (Canada);
50. Dispenser une formation et une éducation aux droits de l'homme aux membres de l'appareil judiciaire, de la police et du personnel pénitentiaire, en mettant en particulier l'accent sur la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants, des minorités ethniques et des transgenres, et faire en sorte que tout abus commis à l'égard de ces personnes fasse l'objet d'une enquête et de poursuites (République tchèque);
51. Redoubler d'efforts pour lutter, plus vigoureusement, contre les infractions à motivation ethnique, à tous les niveaux (République islamique d'Iran);
52. Soumettre les agents des forces de l'ordre impliqués dans les mauvais traitements infligés à six mineurs roms à Košice à des procédures exhaustives d'enquête et de poursuite au pénal (États-Unis); mettre en œuvre un programme systématique de formation des forces de l'ordre aux droits de l'homme, ainsi que des programmes de renforcement de la tolérance (États-Unis);
53. Créer un centre de détention spécialisé pour les prisonniers dangereux souffrant de troubles psychiatriques (Espagne);
54. Veiller à ce que la justice pour mineurs soit pleinement mise en œuvre, à ce que les enfants ne soient pas maltraités en détention et à ce que leurs droits ne soient pas violés (République islamique d'Iran); intensifier les efforts visant à faire en sorte que les normes relatives à la justice pour mineurs soient pleinement mises en œuvre, et notamment à ce que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, à ce que les droits des enfants en détention ne soient pas violés et à ce qu'il existe des programmes de formation à l'intention des juges et des autres professionnels impliqués dans le système de la justice pour mineurs (Nouvelle-Zélande);
55. Prendre des mesures concernant l'exercice de la liberté religieuse, assouplir les normes et les règles afin de préserver les droits des groupes religieux ne rassemblant qu'un petit nombre d'adeptes et éviter que ceux-ci soient la proie de discrimination (Algérie);
56. Continuer à garantir la possibilité d'invoquer l'objection de conscience pour les professionnels de santé, afin de préserver la liberté de conscience du personnel médical (Saint-Siège);
57. Travailler avec l'Organisation de coopération et de développement économiques à la mise en œuvre des recommandations pour dissiper les préoccupations concernant les restrictions que la loi relative aux médias pose à la liberté d'expression (États-Unis);

58. Prendre des mesures systématiques, y compris des mesures temporaires spéciales, pour améliorer la représentation des femmes dans les processus décisionnels et les organes politiques, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Algérie);
59. Prendre des mesures pour veiller à ce que les lois qui imposent aux éditeurs de publier les réponses données à toute déclaration entachant l'honneur et la réputation d'une personne physique ou morale ne soient pas utilisées de manière abusive par les autorités ou pour certains groupes d'intérêts (Canada);
60. Mettre en pratique des politiques actives permettant d'augmenter la représentation des femmes parmi les fonctions électives et aux postes de décision, en particulier dans l'administration publique (Argentine);
61. Donner à la population rom les moyens de participer aux processus décisionnels de façon à mieux répondre à leurs besoins (Slovénie);
62. Organiser des programmes de formation continue ciblés, notamment à l'intention des jeunes, pour améliorer la capacité d'insertion professionnelle des membres de la communauté rom et accroître leur accès au marché du travail (Autriche);
63. Adopter des mesures administratives et éducatives supplémentaires pour supprimer les disparités salariales entre hommes et femmes et consacrer le principe de l'égalité de salaire à travail égal (Allemagne); faire des efforts pour corriger les inégalités entre hommes et femmes en matière de rémunération, notamment par la mise en place de mesures efficaces dans le cadre de la Stratégie nationale 2009-2013 pour la parité hommes-femmes, en cours d'élaboration (Algérie); redoubler d'efforts pour éliminer l'exclusion professionnelle et assurer aux hommes et aux femmes une rémunération égale à travail égal (Azerbaïdjan);
64. Prendre des mesures pour garantir le droit au travail des personnes appartenant à la communauté rom, notamment en encourageant davantage les municipalités, les associations et les organisations non gouvernementales à leur trouver un emploi (France);
65. Assurer la participation effective des communautés roms au processus visant à réaliser leur droit à un logement convenable (Finlande); multiplier les efforts pour fournir un logement social convenable aux membres de la minorité rom vivant dans des logements ne répondant pas aux normes (Autriche);
66. Élaborer des programmes pour améliorer véritablement l'accès aux services de santé, à l'emploi et au logement des Roms (République islamique d'Iran);
67. Continuer à agir pour prévenir la pratique de la stérilisation forcée et offrir des voies de recours juridiques aux victimes de cette pratique (Mexique); faire en sorte qu'aucune femme appartenant à un groupe minoritaire, notamment les Roms, ne puisse être soumise à la pratique de la stérilisation forcée et que les réparations nécessaires soient assurées aux victimes (Cuba);

68. Mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les plaintes formulées par des femmes qui se disent victimes de stérilisation forcée, afin de déterminer les coupables et de les traduire en justice (Cuba); prendre des mesures concrètes pour enquêter sur les allégations, notamment par le biais d'actions en justice, éviter que des cas de stérilisation forcée de femmes roms ne se reproduisent et indemniser les victimes (Japon);
69. Surveiller les centres de santé pour s'assurer que les patientes donnent bel et bien leur accord en connaissance de cause avant toute procédure de stérilisation, que les plaintes formulées pour stérilisation effectuée sous la contrainte fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les victimes disposent d'un recours utile (Azerbaïdjan);
70. Mettre au point d'autres campagnes et programmes efficaces pour améliorer l'accès aux services de santé, à l'emploi et au logement des Roms, prendre des mesures concrètes pour leur éviter la pauvreté et l'exclusion sociale et mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation efficaces des résultats de ces campagnes, programmes et mesures (Slovénie);
71. Faire en sorte que les programmes et matériels d'enseignement reflètent une approche interculturelle (pour tous), qui tienne compte de la culture et de l'histoire des différents groupes minoritaires (Mexique);
72. Promulguer et mettre en application de nouvelles lois, assorties de mesures d'ordre pratique, pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms dans le système éducatif, notamment les dispositions de la loi scolaire conduisant à l'éviction des enfants roms du système scolaire ordinaire et à leur placement dans des établissements d'enseignement spécialisés, ce qui ne fait que perpétuer leur exclusion (Autriche);
73. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants, en particulier les enfants roms, bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'accès à l'école (Mexique); prendre des mesures concrètes pour améliorer la réalisation du droit à l'éducation des enfants roms, compte tenu également de leurs besoins éducatifs spéciaux (Finlande);
74. Faire en sorte que les enfants appartenant à des groupes minoritaires bénéficient d'un accès égalitaire et adéquat à l'éducation, à la santé et aux autres services (République islamique d'Iran);
75. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour éviter qu'un nombre disproportionné d'enfants roms soient placés dans des écoles spéciales par rapport au nombre d'enfants handicapés (Nouvelle-Zélande);
76. Mettre en place des mesures pratiques pour résoudre le problème du placement des enfants roms dans des écoles spéciales pour enfants handicapés, sans critères de sélection clairement définis ni mécanismes de recours indépendants et efficaces pour les parents (Japon);



77. Adopter des mesures assorties de délais pour augmenter l'accès des enfants roms et des enfants handicapés à un enseignement intégré dans les écoles ordinaires (Nouvelle-Zélande);
78. Poursuivre ses efforts visant à promouvoir et protéger les droits des minorités nationales (Fédération de Russie);
79. Prendre des mesures pour améliorer les relations entre les agents de la fonction publique et les membres de la minorité rom, par le biais de stages de formation, et encourager l'emploi des membres de la minorité rom dans le secteur public (Autriche);
80. Offrir des incitations à la communauté rom pour qu'elle renforce ses capacités de participation à la société civile (Autriche);
81. Continuer d'œuvrer en faveur de la pleine insertion de la communauté rom, succès qui serait hautement gratifiant pour l'ensemble de la société slovaque (Singapour);
82. Prendre des mesures concrètes pour améliorer le statut socioéconomique des communautés roms (République islamique d'Iran); poursuivre les efforts visant à pallier efficacement les inégalités socioéconomiques dont sont victimes les Roms et à améliorer leur situation (Jordanie);
83. Améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités sur le territoire slovaque par un engagement plus grand et une utilisation efficace des fonds de l'Union européenne, par l'instauration d'une coopération entre experts et par le renforcement des procédures nationales (Royaume-Uni);
84. Veiller à ce que les groupes minoritaires ne soient pas démesurément touchés par la crise économique et financière (Pays-Bas);
85. Promouvoir au sein de la population majoritaire davantage de tolérance et de compréhension concernant les droits de la communauté rom, des migrants et des demandeurs d'asile (Bangladesh);
86. Mettre effectivement en œuvre les procédures pertinentes pour mieux promouvoir les droits des étrangers, des migrants et des demandeurs d'asile (Bulgarie);
87. Échanger avec les membres de la communauté internationale des bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, notamment concernant la nouvelle politique sur la violence intrafamiliale et les personnes handicapées (République de Moldova);
88. S'attacher à mieux faire connaître les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et associer les organisations non gouvernementales intéressées aux débats sur les meilleures modalités de mise en œuvre de ces recommandations (Nouvelle-Zélande);

89. Prévoir des procédures administratives efficaces pour l'utilisation des moyens financiers importants mis à disposition à travers les fonds de l'Union européenne et d'autres sources pour les projets en faveur du développement des Roms (Autriche);
  90. Honorer les engagements pris en matière d'augmentation de l'aide publique en faveur du développement des pays qui en ont besoin (Algérie);
  91. Réaliser de nouvelles campagnes et multiplier les efforts de sensibilisation en faveur de la diffusion des informations relatives aux droits de l'homme, à l'égalité et à la lutte contre la discrimination (République tchèque).
90. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

**Annexe**

**COMPOSITION OF THE DELEGATION**

*The delegation of Slovakia was headed by H. E. Ms. Diana ŠTROFOVÁ, State Secretary Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic and composed of 14 members:*

H.E. Mr. Anton PINTER, Permanent Representative of the Slovak Republic to the Office of the United Nations and other International Organisations at Geneva;

Ms. Peter BÁTOR, Head of the Cabinet of the State Secretary. Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic

Ms. Anina BOTOŠOVÁ, Plenipotentiary of the Government of the Slovak Republic for Roma Communities;

Ms. Jana KRESÁKOVÁ, Director General of the Division for Minority and Regional Cultures, Ministry of Culture of the Slovak Republic;

Ms. Veronika LOMBARDINI, Director of the Department for Human Rights, Council of Europe, OSCE and National Minorities, Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic;

Ms. Milica JANČULOVÁ, Director of the Department for Human Rights and National Minorities, Office of the Government of the Slovak Republic

Mr. Juraj DŽUPA, Director of the Department for EU Affairs and International Cooperation, Ministry of Labour, Social Affairs and Family of the Slovak Republic;

Ms. Zuzana KADLEČÍKOVÁ, Unit for schools with minority language as a language of instruction and for Roma communities' education, Ministry of Education of the Slovak Republic;

Ms. Renáta PUŠKÁROVÁ, Department for Healthcare, Ministry of Health of the Slovak Republic;

Ms. Miroslava VOZÁRYOVÁ, Department for International Relations and European Affairs, Ministry of Interior of the Slovak Republic;

Mr. Branislav KADLEČÍK, Department for Foreign Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice of the Slovak Republic;

Mr. Matej POLÁČEK, Police Corps Presidium, Ministry of Interior of the Slovak Republic;

Mr. Drahošlav ŠTEFÁNEK, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Slovak Republic at Geneva;

Ms. Ivana KASÁROVÁ, Attaché, Permanent Mission of the Slovak Republic at Geneva.

-----